

# CODE CIVIL

---

## LIVRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPTER I

#### DES PERSONNES

---

##### SECTION I

*De la jouissance des droits privés.*

ART. 1.—La jouissance des droits privés commence à la naissance.

ART. 2.—Les étrangers ont la jouissance des droits privés, à l'exception de ceux qui leur sont refusés par les lois et ordonnances ou par les traités.

##### SECTION II

*De la capacité.*

ART. 3.—La majorité est fixée à vingt ans accomplis.

ART. 4.—Le mineur doit obtenir le consentement de son représentant légal pour faire les actes juridiques, à

l'exception des actes par lesquels il ne fait qu'acquérir des droits ou se libérer de ses obligations.

Les actes contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont annulables.

ART. 5.—Le mineur peut disposer librement des biens dont son représentant légal l'a autorisé à disposer en vue d'un but déterminé, pourvu qu'il agisse conformément à ce but. Il peut disposer, comme il l'entend, des biens dont la disposition lui a été permise sans détermination d'aucun but.

ART. 6.—Le mineur autorisé à exercer une ou plusieurs professions a la même capacité que le majeur pour tout ce qui concerne ces professions.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, s'il existe des faits démontrant que le mineur n'est pas encore apte à exercer ces professions, son représentant légal peut, conformément aux dispositions du *Livre de la Famille*, annuler ladite autorisation ou la limiter.

ART. 7.—Le tribunal peut prononcer l'interdiction de toute personne qui se trouve dans un état habituel de démence, sur la demande de cette personne elle-même, de son conjoint, de ses *Shinzokou*<sup>(1)</sup> jusqu'au 4<sup>me</sup> degré, de son chef de famille, de son tuteur, de son conseil ou du procureur impérial.

ART. 8.—L'interdit est mis en tutelle.

ART. 9.—Les actes de l'interdit sont annulables.

(1) D'après le premier article du projet du livre IV (De la Famille) non encore promulgué, le mot *Shinzokou* comprend les parents jusqu'au 6<sup>me</sup> degré, le conjoint et les alliés jusqu'au 3<sup>me</sup> degré (art. 725).

ART. 10.—Lorsque les causes de l'interdiction ont cessé, le tribunal doit prononcer la mainlevée de l'interdiction, si cette mainlevée est demandée par les personnes énumérées dans l'article 7.

ART. 11.—Les faibles d'esprit, les sourds, les muets, les aveugles et les prodigues peuvent être, en qualité de quasi-interdits, pourvus d'un conseil.

ART. 12.—Le quasi-interdit doit obtenir le consentement de son conseil pour :

- 1° Recevoir un capital ou en faire emploi ;
- 2° Faire des emprunts d'argent ou se porter caution ;
- 3° Faire des actes ayant pour objet l'acquisition ou la perte de droits relatifs à des immeubles ou à des meubles importants ;
- 4° Faire des actes de procédure ;
- 5° Faire des donations, des transactions ou des compromis ;
- 6° Accepter une succession ou y renoncer ;
- 7° Refuser une donation ou un legs, ou accepter une dotation ou un legs avec charges ;
- 8° Faire de nouvelles constructions, des reconstructions, des additions aux constructions, ou de grosses réparations ;
- 9° Faire des baux dépassant la durée prescrite par l'art. 602.

Le tribunal peut, suivant les cas, déclarer que le quasi-interdit sera tenu d'obtenir le consentement de son conseil, même pour d'autres actes que ceux qui sont énumérés dans l'alinéa précédent.

Les actes de l'interdit contraires aux dispositions des deux alinéas précédents sont annulables.

ART. 13.—Les dispositions des art. 7 et 10 sont applicables par analogie à la quasi-interdiction.

ART. 14.—La femme mariée doit obtenir l'autorisation de son mari pour :

1<sup>o</sup> Faire les actes énumérés aux n<sup>os</sup> 1 à 6 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'art. 12 ;

2<sup>o</sup> Accepter ou refuser une donation ou un legs ;

3<sup>o</sup> Faire des contrats entraînant pour elle une obligation de services personnels.

Les actes contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont annulables.

ART. 15.—La femme mariée autorisée à exercer une ou plusieurs professions a, pour tout ce qui concerne ces professions, la même capacité qu'une personne non soumise à la puissance d'autrui.

ART. 16.—Le mari peut annuler ou limiter l'autorisation par lui donnée. Toutefois, cette annulation ou limitation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

ART. 17.—La femme peut agir sans l'autorisation de son mari dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Quand l'existence du mari est incertaine ;

2<sup>o</sup> Quand le mari a délaissé sa femme ;

3<sup>o</sup> Quand le mari est interdit ou quasi-interdit ;

4<sup>o</sup> Quand le mari est interné dans un hôpital ou dans une maison privée pour cause d'aliénation mentale ;

5<sup>o</sup> Quand le mari a été condamné à une peine dé-

passant l'emprisonnement d'un an et subit encore sa peine ;

6° Quand les intérêts du mari et de la femme sont contraires.

ART. 18.—Le mari, lorsqu'il est mineur, ne peut autoriser les actes de sa femme qu'en se conformant aux dispositions de l'art. 4.

ART. 19.—La personne avec laquelle ou à l'égard de laquelle l'incapable a fait un acte peut, après que celui-ci est devenu capable, le sommer de déclarer dans un délai qui ne peut être moindre d'un mois, s'il confirme ou non l'acte annulable. L'incapable qui n'a pas expédié sa réponse définitive dans ledit délai est censé avoir confirmé l'acte.

Il en est de même, dans le cas où la sommation prévue à l'alinéa précédent ayant été faite au mari ou au représentant légal, alors que l'incapable n'avait pas encore acquis sa capacité, la réponse définitive n'a pas été expédiée dans le délai susdit. Pour ce qui concerne le représentant légal, cette sommation ne peut lui être adressée que pour les actes rentrant dans les limites de ses pouvoirs.

Quant aux actes qui exigent des formalités spéciales, ils sont considérés comme annulés, si la notification que ces formalités ont été remplies n'a pas été expédiée dans le délai ci-dessus mentionné.

A l'égard du quasi-interdit et de la femme mariée, on peut les sommer de confirmer leurs actes avec le consentement du conseil ou l'autorisation du mari dans le délai

prévu au premier alinéa. Si le quasi-interdit ou la femme mariée n'a pas, dans ledit délai, expédié la notification que le consentement ou l'autorisation susmentionnés a été obtenu, ces actes sont considérés comme annulés.

ART. 20.—Lorsque l'incapable a employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il était capable, il ne peut annuler ces actes.

### SECTION III

#### Du domicile.

ART. 21.—Le siège principal de la vie de chaque personne constitue son domicile.

ART. 22.—Dans le cas où le domicile d'une personne ne serait pas connu, le lieu de sa résidence sera considéré comme son domicile.

ART. 23.—Pour toute personne qui n'a pas de domicile au Japon, qu'elle soit japonaise ou étrangère, le lieu de sa résidence au Japon sera considéré comme son domicile, sauf, toutefois, dans les cas où, en vertu des *Règles générales du Droit*<sup>(1)</sup>, la loi du domicile devrait lui être appliquée.

ART. 24.—Lorsqu'on aura élu, pour certains actes, un domicile provisoire, le lieu choisi sera considéré comme domicile pour tout ce qui concerne lesdits actes.

(1) Il s'agit ici des prescriptions d'ordre général contenues dans une loi spéciale, qui correspond au titre préliminaire du Code civil français.



## SECTION IV

## De l'absence.

ART. 25.—Lorsque celui qui a quitté son dernier domicile ou sa dernière résidence n'a point laissé de procureur fondé pour administrer ses biens, le tribunal peut, à la demande des parties intéressées ou du procureur impérial, ordonner les mesures nécessaires pour l'administration desdits biens. Il en sera de même lorsque les pouvoirs de l'administrateur auront expiré pendant la durée de la non-présence.

Lorsque le non-présent a, dans la suite, nommé un administrateur, le tribunal doit, à la demande de cet administrateur, des parties intéressées ou du procureur impérial, annuler l'ordonnance par lui rendue.

ART. 26.—Dans le cas où le non-présent aurait laissé un administrateur, si son existence est incertaine, le tribunal peut, à la demande des parties intéressées ou du procureur impérial, le remplacer par un nouvel administrateur.

ART. 27.—L'administrateur nommé par le tribunal, conformément aux dispositions des deux articles précédents, est tenu de faire inventaire des biens qu'il doit administrer. Les frais d'inventaire sont payés sur les biens du non-présent.

Dans le cas où l'existence du non-présent est incertaine, le tribunal peut, à la demande des parties intéressées ou du procureur impérial, prescrire à l'administra-

teur laissé par le non-présent l'exécution des formalités prévues à l'alinéa précédent.

Le tribunal peut, en outre, prescrire à l'administrateur toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour la conservation des biens du non-présent.

ART. 28.—Lorsque l'administrateur juge nécessaire de faire des actes excédant les pouvoirs déterminés dans l'art. 103, il peut les faire après en avoir obtenu l'autorisation du tribunal. Il en est de même, lorsque, dans le cas où l'existence du non-présent est incertaine, l'administrateur juge nécessaire de faire des actes en dehors des pouvoirs qui lui ont été conférés par le non-présent.

ART. 29.—Le tribunal peut exiger que l'administrateur fournisse les garanties suffisantes pour l'administration et la restitution des biens.

Le tribunal peut, en prenant en considération les rapports du non-présent et de l'administrateur, ainsi que les autres circonstances, attribuer une rémunération convenable à l'administrateur, en la prélevant sur les biens du non-présent.

ART. 30.—Lorsque l'existence du non-présent est restée incertaine pendant sept ans, le tribunal peut, à la demande des parties intéressées, prononcer la déclaration d'absence.

Il en est de même lorsque l'existence de celui qui s'est trouvé, soit sur un champ de bataille, soit sur un navire naufragé, ou qui a couru tout autre danger pouvant entraîner la mort, est restée incertaine pendant les trois

ans qui ont suivi la fin de la guerre, le naufrage du navire ou la disparition du danger.

ART. 31.—Celui qui a été l'objet d'une déclaration d'absence est considéré comme étant décédé au moment de l'expiration des délais prévus à l'article précédent.

ART. 32.—S'il est prouvé que l'absent existe ou qu'il est décédé à un autre moment que celui indiqué dans l'article précédent, le tribunal doit, à la demande de celui qui avait été déclaré absent ou des parties intéressées, annuler la déclaration d'absence. Toutefois, les effets des actes accomplis de bonne foi après la déclaration d'absence et avant son annulation ne seront pas modifiés.

Celui qui a acquis des biens en vertu de la déclaration d'absence, quoique perdant ses droits après l'annulation de ladite déclaration, n'est tenu de restituer ces biens que dans la mesure des avantages dont il jouit actuellement.

## CHAPTER II

### DES PERSONNES JURIDIQUES

---

#### SECTION I

De la constitution des personnes juridiques.

ART. 33.—Les personnes juridiques ne peuvent exister qu'en vertu des dispositions du présent Code ou des autres lois.

ART. 34.—Toute association de personnes ou agrégation de biens, se rapportant au culte, à la religion, à la bienfaisance, aux sciences, aux arts ou à d'autres intérêts généraux et n'ayant pas le gain pour objet, peut se constituer en personne juridique avec l'autorisation de l'autorité compétente.

ART. 35.—Toute association de personnes ayant le gain pour objet peut se constituer en personne juridique, en se conformant aux conditions requises pour la constitution des sociétés commerciales.

Toutes les dispositions relatives aux sociétés commerciales sont applicables par analogie aux associations personnifiées dont il est parlé à l'alinéa précédent.

ART. 36.—Les personnes juridiques étrangères, à l'exception de l'État, des circonscriptions administratives et des sociétés commerciales, ne sont pas reconnues. Il en est, toutefois, autrement de celles qui ont été reconnues par les lois ou les traités.

Les personnes juridiques étrangères reconnues conformément aux dispositions de l'alinéa précédent jouissent des mêmes droits privés que les personnes juridiques de la même espèce constituées au Japon. Il en est, toutefois, autrement des droits dont les étrangers ne peuvent pas jouir ou qui sont l'objet de dispositions particulières des lois ou des traités.

ART. 37.—Les fondateurs d'une association personnifiée sont tenus de rédiger des statuts et d'y inscrire :

- 1° Son objet ;
- 2° Son nom ;
- 3° Son siège ;
- 4° Les dispositions relatives à son patrimoine ;
- 5° Les dispositions relatives à la nomination et à la révocation de ses administrateurs ;
- 6° Les dispositions relatives à l'acquisition et à la perte de la qualité d'associé.

ART. 38.—Les statuts de l'association personnifiée ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des trois quarts au moins de la totalité des associés, à moins qu'il n'existe, à cet égard, des dispositions particulières dans les statuts.

Les modifications apportées aux statuts, ne produisent leur effet qu'après avoir été approuvées par l'autorité compétente.

ART. 39.—Le créateur d'une fondation est tenu de déterminer dans l'acte de dotation constitutif de la fondation les points énumérés aux n<sup>os</sup> 1 à 5 de l'article 37.

ART. 40.—Lorsque le créateur d'une fondation meurt

sans avoir déterminé le nom de celle-ci, son siège ou le mode de nomination et de révocation de ses administrateurs, le tribunal doit les déterminer, à la demande des parties intéressées ou du procureur impérial.

ART. 41.—Lorsque l'acte de dotation est fait entre-vifs, les prescriptions relatives aux donations sont applicables par analogie.

Lorsque l'acte de dotation est fait par testament, les prescriptions relatives aux legs sont applicables par analogie.

ART. 42.—Lorsque l'acte de dotation a été fait entre-vifs, les biens compris dans la dotation constituent le patrimoine de la personne juridique à partir du moment où la constitution de celle-ci a été autorisée.

Lorsque l'acte de dotation a été fait par testament, les biens compris dans la dotation sont considérés comme appartenant à la personne juridique à partir du moment où le testament a commencé à produire ses effets.

ART. 43.—La personne juridique peut, conformément aux dispositions des lois et ordonnances, être titulaire de droits et assumer des obligations, dans la mesure de l'objet déterminé par les statuts ou par l'acte de dotation.

ART. 44.—La personne juridique est tenue à la réparation du dommage causé à autrui par ses administrateurs ou autres représentants dans l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque le dommage a été causé à autrui par suite d'actes ne rentrant pas dans l'objet de la personne juridique, les associés et les administrateurs qui les ont votés

en faveur desdits actes, ainsi que les administrateurs et les autres représentants qui les ont exécutés, sont solidairement tenus à la réparation dudit dommage.

ART. 45.—La personne juridique est tenue de se faire inscrire partout où elle possède un bureau, dans les deux semaines à dater du jour de sa constitution.

La constitution de la personne juridique n'est opposable à personne, tant que l'inscription n'a pas été faite au lieu où se trouve son bureau principal.

Lorsqu'un nouveau bureau est créé postérieurement à la constitution de la personne juridique, l'inscription doit en être faite dans la semaine qui suit.

ART. 46.—L'inscription doit indiquer :

- 1° L'objet de la personne juridique ;
- 2° Son nom ;
- 3° Son siège ;
- 4° La date à laquelle elle a été autorisée à se constituer ;
- 5° Le temps pour lequel elle a été constituée, si ce temps a été déterminé ;
- 6° Le montant de son patrimoine ;
- 7° La forme des cotisations, si cette forme a été déterminée ;
- 8° Les noms, prénoms et domicile des administrateurs.

Lorsqu'il se produit des modifications sur les points énumérés à l'alinéa précédent, l'inscription doit en être faite dans la semaine qui suit. Ces modifications ne sont opposables à personne avant ladite inscription.

ART. 47.—Si, parmi les points qui doivent figurer dans l'inscription en vertu des dispositions de l'article 45, 1<sup>er</sup> alinéa et de l'article précédent, il en est qui exigent l'autorisation administrative, le délai dans lequel l'inscription doit être prise se compte à partir du moment où la lettre d'autorisation est arrivée.

ART. 48.—Lorsque la personne juridique a transféré son siège dans un autre lieu, ce transfert doit, dans la semaine qui suit, être inscrit au lieu de l'ancien siège, et l'inscription prescrite par le premier alinéa de l'article 46 doit être faite dans le même délai au lieu du nouveau siège.

Lorsque le siège de la personne juridique est transféré dans une localité ressortissant à la circonscription d'un même bureau d'inscription, l'inscription dudit transfert est seule exigée.

ART. 49.—Les dispositions de l'article 45, 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 46 et de l'article précédent sont applicables aux personnes juridiques étrangères qui se constituent un siège au Japon. Toutefois, pour ce qui concerne les faits qui se sont produits à l'étranger, le délai de l'inscription se compte à partir du moment où la notification en est arrivée.

Lorsque les personnes juridiques étrangères se sont constituées pour la première fois un siège au Japon, toute personne peut les tenir pour inexistantes, jusqu'à ce que l'inscription ait été faite au lieu où se trouve ledit siège.

ART. 50.—Le domicile de la personne juridique est au lieu où se trouve son siège principal.

ART. 51.—La personne juridique est tenue de faire l'inventaire de ses biens au moment de sa constitution et dans les trois premiers mois de chaque année, et de conserver cet inventaire en permanence au siège social. Toutefois, lorsque la période des exercices annuels a fait l'objet de dispositions spéciales, l'inventaire dont s'agit doit être dressé au moment de la constitution de la personne juridique et à la fin de chaque exercice.

Les association personnifiées sont tenues de faire dresser la liste des associés et de la rectifier chaque fois qu'il entre ou sort un associé.

## SECTION II

### De l'administration de la personne juridique.

ART. 52.—La personne juridique est tenue d'avoir un ou plusieurs administrateurs.

Dans le cas de la pluralité d'administrateurs, les décisions concernant les affaires de la personne juridique sont prises par eux à la majorité absolue, à moins de dispositions particulières dans les statuts ou dans l'acte de dotation.

ART. 53.—Les administrateurs représentent la personne juridique pour toutes les affaires qui la concernent. Toutefois, ils ne peuvent agir contrairement aux dispositions des statuts ou à la volonté exprimée dans l'acte de dotation. Les administrateurs des associations personni-

fiées doivent, en outre, obéir aux décisions de l'assemblée générale.

ART. 54.—Les restrictions apportées aux pouvoirs des administrateurs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

ART. 55.—Les administrateurs peuvent, pour des actes spéciaux, se faire représenter par d'autres personnes, à moins que les statuts, l'acte de dotation ou une décision de l'assemblée générale ne s'y opposent.

ART. 56.—Dans le cas où les administrateurs viendraient à manquer, le tribunal, s'il y a péril en la demeure, nomme des administrateurs provisoires, à la demande des parties intéressées ou du procureur impérial.

ART. 57.—Les administrateurs ne peuvent représenter la personne juridique dans les affaires à l'occasion desquelles leurs intérêts et ceux de cette personne sont opposés. Dans ce cas, des représentants spéciaux doivent être nommés conformément aux dispositions de l'article précédent.

ART. 58.—La personne juridique peut, soit dans les statuts ou dans l'acte de dotation, soit par une décision de l'assemblée générale, désigner un ou plusieurs contrôleurs.

ART. 59.—Les attributions des contrôleurs sont :

- 1<sup>o</sup> De constater l'état des biens de la personne juridique ;
- 2<sup>o</sup> De surveiller la gestion des administrateurs ;
- 3<sup>o</sup> De faire rapport à l'assemblée générale ou à l'autorité compétente, lorsqu'ils ont découvert des

irrégularités, soit relativement à l'état des biens, soit dans la gestion ;

4° De convoquer, en cas de nécessité, une assemblée générale pour faire le rapport mentionné au numéro précédent.

ART. 60.—Les administrateurs des associations personnifiées sont tenus de provoquer l'assemblée générale ordinaire des associés, au moins une fois chaque année.

ART. 61.—Les administrateurs des associations personnifiées peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

Ils sont tenus de convoquer ladite assemblée, lorsque la demande en est faite par un cinquième au moins de la totalité des associés, avec indication de la matière qui doit faire l'objet de la délibération. Toutefois, la proportion susmentionnée peut être élevée ou abaissée par les statuts.

ART. 62.—Toute convocation de l'assemblée générale doit être faite conformément au mode déterminé par les statuts, au moins cinq jours à l'avance, avec indication de la matière qui doit faire l'objet de la délibération.

ART. 63.—Toutes les affaires d'une association personnifiée, qui n'ont pas été confiées par les statuts aux administrateurs ou à d'autres organes de l'association, sont réglées par décision de l'assemblée générale.

ART. 64.—L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les matières qui ont été l'objet d'une notification, faite à l'avance, conformément aux disposi-

tions de l'article 62, à moins de dispositions particulières dans les statuts.

ART. 65.—Chaque associé a un droit de vote égal à celui des autres.

Les associés qui n'assistent pas à l'assemblée générale peuvent voter par correspondance ou par représentation.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont applicables qu'à défaut de dispositions particulières dans les statuts.

ART. 66.—Dans le cas où il y a lieu de prendre, en assemblée générale, une décision concernant les rapports de l'association personnifiée avec un des associés, celui-ci n'a pas le droit de vote.

ART. 67.—Les affaires de la personne juridique sont placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut, à tout moment, examiner d'office l'état des affaires et des biens de la personne juridique.

### SECTION III

#### De la dissolution de la personne juridique.

ART. 68.—La personne juridique se dissout :

1° Par la survenance de faits désignés dans les statuts ou dans l'acte de dotation comme causes de dissolution ;

2° Par la réalisation de l'entreprise en vue de laquelle la personne juridique a été constituée, ou par l'impossibilité de réaliser cette entreprise ;

3° Par la faillite ;

4° Par l'annulation de l'acte d'autorisation.

Les associations personnifiées se dissolvent, indépendamment des cas indiqués dans l'alinéa précédent :

1° Par décision de l'assemblée générale ;

2° Par l'absence d'associés.

ART. 69.—Les décisions entraînant la dissolution d'une association personnifiée ne peuvent être prises qu'avec le consentement des trois quarts au moins de la totalité des associés, sauf le cas où il existe des dispositions particulières dans les statuts.

ART. 70.—Lorsque la personne juridique se trouve dans l'impossibilité de se libérer intégralement de ses dettes, le tribunal la déclare en faillite, soit à la demande des administrateurs ou des créanciers, soit d'office.

Les administrateurs sont tenus, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, de demander immédiatement la déclaration de faillite.

ART. 71.—Lorsque la personne juridique se livre à des entreprises étrangères à son objet ou contrevient aux conditions sous lesquelles l'autorisation de se constituer lui a été accordée ou encore fait tout autre acte de nature à porter atteinte à l'ordre public, l'autorité compétente peut annuler l'autorisation.

ART. 72.—Les biens de la personne juridique dissoute sont dévolus aux personnes désignées dans les statuts ou dans l'acte de dotation.

Lorsque ces personnes n'ont pas été désignées dans les statuts ou dans l'acte de dotation, ou bien lorsque la manière de les désigner n'y a pas été déterminée, les admi-

nistrateurs peuvent, avec l'autorisation de l'autorité compétente, affecter ces biens à un objet semblable à celui que poursuivait la personne juridique. Toutefois, une décision de l'assemblée générale est nécessaire, s'il s'agit d'une association personnifiée.

Les biens dont il n'a pas été disposé conformément aux prescriptions des deux alinéas précédents sont dévolus au fisc.

ART. 73.—La personne juridique dissoute est réputée exister jusqu'à la fin de la liquidation, dans la mesure où l'objet de cette liquidation l'exige.

ART. 74.—Lorsque la personne juridique est dissoute, les administrateurs en deviennent liquidateurs, sauf en cas de faillite. Il en est, toutefois, autrement, s'il existe des dispositions particulières dans les statuts ou dans l'acte de dotation, ou lorsque l'assemblée générale a choisi d'autres personnes comme liquidateurs.

ART. 75.—Lorsqu'il ne se trouve personne qui soit chargé de la liquidation en vertu des dispositions de l'article précédent, ou lorsque, par suite du défaut de liquidateurs, des dommages sont à craindre, le tribunal peut, soit à la demande des parties intéressées ou du procureur impérial, soit d'office, nommer des liquidateurs.

ART. 76.—Le tribunal peut, pour des motifs graves, révoquer les liquidateurs, soit à la demande des parties intéressées ou du procureur impérial, soit d'office.

ART. 77.—Les liquidateurs sont tenus, sauf en cas de faillite, de faire inscrire leurs nom, prénoms, domicile, ainsi que la cause et la date de la dissolution, et, dans tous

les cas, de faire à l'autorité compétente une déclaration conforme, le tout dans la semaine qui suit la dissolution.

Les liquidateurs entrés en fonctions au cours de la liquidation sont tenus, dans la semaine qui suit cette entrée, de faire inscrire leurs nom, prénoms et domicile et de faire à l'autorité compétente une déclaration conforme.

ART. 78.—Les fonctions des liquidateurs sont :

- 1° De déterminer les affaires pendantes ;
- 2° De recouvrer les créances et de payer les dettes ;
- 3° D'opérer la délivrance des biens qui restent.

Les liquidateurs peuvent faire tous les actes nécessaires à l'exercice des fonctions prescrites par l'alinéa précédent.

ART. 79.—Les liquidateurs sont tenus, par des annonces publiées trois fois au moins dans les deux mois à dater du jour de leur entrée en fonctions, de sommer les créanciers de formuler leurs prétentions dans un délai déterminé. Ce délai, toutefois, ne peut être inférieur à deux mois.

Dans les annonces prévues à l'alinéa précédent, les liquidateurs sont tenus de mentionner que, si les créanciers n'ont formulé leurs prétentions dans le délai indiqué, leurs créances seront exclues de la liquidation. Toutefois, les liquidateurs ne peuvent exclure les créanciers connus.

Les liquidateurs sont tenus de sommer séparément les créanciers connus de formuler leurs prétentions.

ART. 80.—Les créanciers qui n'ont formulé leurs prétentions qu'après l'expiration du délai prescrit par l'article précédent ne peuvent demander à être payés que sur les

biens non encore remis aux ayants droit <sup>(1)</sup> après l'acquittement des dettes.

ART. 81.—Lorsque, au cours de la liquidation, il a été démontré que les biens de la personne juridique sont insuffisants pour payer intégralement ses dettes, les liquidateurs sont tenus de demander immédiatement une déclaration de faillite et d'en faire l'annonce.

Les liquidateurs sont considérés comme ayant terminé leur mission, lorsqu'ils ont transmis les affaires en liquidation à l'administrateur de la faillite.

Dans le cas du présent article, si des valeurs ont été remises en paiement aux créanciers ou délivrées aux ayants droit, l'administrateur de la faillite peut se les faire restituer.

ART. 82.—La dissolution et la liquidation de la personne juridique sont soumises au contrôle du tribunal.

Le tribunal peut, toutes les fois qu'il le juge utile, procéder, d'office, aux mesures indispensables à l'exercice du contrôle prévu à l'alinéa précédent.

ART. 83.—Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs sont tenus d'en faire la déclaration à l'autorité compétente.

## SECTION IV

### Dispositions pénales.

ART. 84.—Les administrateurs, les contrôleurs ou les liquidateurs de la personne juridique sont passibles de

(1) Les ayants droit désignés ici sont les personnes dont il est parlé à l'art. 72.

condamnations à une amende <sup>(1)</sup> de 5 à 200 *yens* dans les cas suivants :

1° Lorsqu'ils ont négligé de faire les inscriptions prescrites au présent chapitre ;

2° Lorsqu'ils ont contrevenu aux dispositions de l'article 51 ou inséré des mentions inexactes, soit dans l'inventaire des biens, soit sur la liste des associés ;

3° Lorsque, dans l'un des cas prévus aux articles 67 et 82, ils ont entravé l'examen de l'autorité administrative compétente ou du tribunal ;

4° Lorsqu'ils ont fait de fausses déclarations ou dissimulé la vérité à l'autorité ou à l'assemblée générale ;

5° Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 70 ou de l'article 81, ils ont négligé de demander la déclaration de faillite ;

6° Lorsqu'ils ont négligé de faire les annonces prescrites par les articles 79 et 81 ou fait des annonces inexactes.

(1) L'amende dont il est parlé ici n'a point un caractère pénal proprement dit.

---

### CHAPITRE III

#### DES CHOSES

---

ART. 85.—Le mot choses, dans le présent Code, désigne les objets corporels.

ART. 86.—Sont immeubles les fonds de terre et les choses adhérant au sol d'une manière fixe.

Toutes les autres choses sont meubles.

Les créances au porteur sont considérées comme des meubles.

ART. 87.—Lorsque le propriétaire d'une chose y a adjoind une autre chose qui lui appartient, à l'effet de destiner celle-ci à l'usage habituel de la première, la chose ainsi adjoind constitue une chose accessoire.

La chose accessoire suit le sort de la chose principale.

ART. 88.—Sont fruits naturels d'une chose, les produits qu'on retire de cette chose conformément à sa destination.

Sont fruits civils les sommes d'argent et les autres choses que l'on perçoit en compensation de l'usage d'une chose.

ART. 89.—Les fruits naturels appartiennent à celui qui a le droit de les percevoir au moment de leur séparation de la chose originaire.

Les fruits civils s'acquièrent jour par jour pendant le temps que dure le droit de les percevoir.

## CHAPITRE IV

### DES ACTES JURIDIQUES

#### SECTION I

##### Dispositions générales.

ART. 90.—Les actes juridiques ayant pour objet de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont nuls.

ART. 91.—Lorsque, dans un acte juridique, les parties ont déclaré leur volonté de déroger aux dispositions des lois et ordonnances qui ne se réfèrent pas à l'ordre public, on doit se conformer à cette volonté.

ART. 92.—Dans le cas où il existe des usages dérogeant à certaines dispositions des lois et ordonnances qui ne se réfèrent pas à l'ordre public, on doit se conformer à ces usages, s'il apparaît que les parties ont eu la volonté de les suivre.

#### SECTION II

##### De la déclaration de volonté.

ART. 93.—La déclaration de volonté n'est pas nulle par cela seul que le déclarant l'a faite sachant qu'elle n'était pas l'expression de sa volonté réelle. Toutefois, cette déclaration de volonté est nulle, lorsque l'autre

partie a connu ou pu connaître la volonté réelle du déclarant.

ART. 94.—La déclaration fictive de volonté, faite par une des parties, de connivence avec l'autre, est nulle.

La nullité de la déclaration de volonté, prévue à l'alinéa précédent, n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

ART. 95.—La déclaration de volonté est nulle, lorsqu'il y a erreur sur les éléments essentiels de l'acte juridique. Toutefois, le déclarant ne peut lui-même se prévaloir de cette nullité, lorsqu'il y a eu faute grave de sa part.

ART. 96.—La déclaration de volonté, déterminée par le dol ou les menaces, est annulable.

Lorsque c'est un tiers qui a commis le dol, la déclaration de volonté adressée à une personne n'est annulable que si cette personne a eu connaissance dudit fait.

L'annulation de la déclaration de volonté pour cause de dol n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

ART. 97.—La déclaration de volonté s'adressant à une personne non présente produit ses effets à partir du moment où la notification en est parvenue à cette personne.

Cette déclaration de volonté produit, néanmoins, ses effets, lorsque le déclarant viendrait à mourir ou à perdre sa capacité après en avoir expédié la notification.

ART. 98.—Lorsque la personne à laquelle la déclaration de volonté a été faite était mineure ou interdite au moment où elle l'a reçue, cette déclaration de volonté ne lui est pas opposable. Toutefois, il en est autrement, après que son représentant légal en a eu connaissance.

## SECTION III

## De la représentation.

ART. 99.—La déclaration de volonté que le représentant a faite dans les limites de ses pouvoirs, en exprimant qu'il agit pour le représenté, produit ses effets directement à l'égard de celui-ci.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables par analogie à la déclaration de volonté faite au représentant par un tiers.

ART. 100.—La déclaration de volonté qu'a faite le représentant, sans déclarer qu'il agit pour le représenté, est considérée comme ayant été faite pour lui-même. Toutefois, lorsque l'autre partie a su ou pu savoir qu'il agissait pour le représenté, les dispositions du premier alinéa de l'article précédent reçoivent application par analogie.

ART. 101.—Lorsque l'efficacité de la déclaration de volonté se trouve atteinte, soit par l'absence de volonté, soit par le dol ou les menaces, soit enfin par la connaissance ou l'ignorance fautive de certaines circonstances, il faut, pour l'appréciation de ces éléments, prendre en considération la personne du représentant.

Dans le cas où le représentant a été chargé de faire des actes juridiques déterminés et les a exécutés conformément aux instructions du représenté, celui-ci ne peut, relativement aux circonstances qu'il a connues, se prévaloir de l'ignorance du représentant. Il en est de même, s'il s'agit de circonstances qu'il a ignorées par sa faute.

ART. 102.—Il n'est pas nécessaire que le représentant soit une personne capable.

ART. 103.—Le représentant dont les pouvoirs ne sont pas déterminés ne peut faire que les actes qui suivent :

1° Les actes conservatoires ;

2° Les actes ayant pour objet d'utiliser ou d'améliorer la chose ou le droit à l'occasion desquels est intervenue la représentation, pourvu que ces actes ne changent pas la nature de cette chose ou de ce droit.

ART. 104.—Le représentant constitué par mandat ne peut nommer un sous-représentant, à moins qu'il n'en ait obtenu l'autorisation du représenté ou qu'il n'y soit contraint par les circonstances.

ART. 105.—Le représentant qui, dans les cas prévus à l'article précédent, a nommé un sous-représentant, est responsable envers le représenté de cette nomination et du défaut de surveillance vis-à-vis du sous-représentant.

Lorsque le représentant a nommé un sous-représentant sur la désignation du représenté, il n'est responsable que dans le cas où, sachant que le sous-représentant était inhabile ou infidèle, il a négligé d'en informer le représenté ou de révoquer le sous-représentant.

ART. 106.—Le représentant légal peut, sous sa responsabilité, nommer un sous-représentant. Toutefois, si cette nomination lui est imposée par les circonstances, il ne sera responsable que dans la mesure prévue au premier alinéa de l'article précédent.

ART. 107.—Le sous-représentant représente le représenté pour les actes qui rentrent dans les limites de ses pouvoirs.

Le sous-représentant a les mêmes droits et obligations que le représentant envers le représenté et les tiers.

ART. 108.—Dans un acte juridique, une des parties ne peut représenter l'autre ; nul, non plus, ne peut représenter les deux parties. Toutefois, il en est autrement pour ce qui concerne l'exécution d'une obligation.

ART. 109.—Celui qui a fait savoir à un tiers qu'il a conféré à une personne le pouvoir de le représenter est responsable des actes intervenus entre cette personne et le tiers.

ART. 110.—Dans le cas où le représentant a fait un acte excédant ses pouvoirs, si les tiers ont eu de justes raisons de croire qu'il agissait dans les limites de ses pouvoirs, les dispositions de l'article précédent reçoivent application par analogie.

ART. 111.—Les pouvoirs du représentant expirent par suite des causes ci-après :

1° Le décès du représenté ;

2° Le décès, l'interdiction ou la faillite du représentant.

De plus, les pouvoirs du représentant dérivant d'un mandat expirent avec le mandat.

ART. 112.—L'expiration des pouvoirs du représentant n'est pas opposable aux tiers de bonne foi. Toutefois, il en est autrement, si c'est par leur faute que les tiers ont ignoré ce fait.

ART. 113.—Lorsque quelqu'un conclut sans pouvoirs une convention comme représentant d'une autre personne, la convention demeure sans effet à l'égard de cette personne, à moins d'avoir été ratifiée par elle.

La ratification ou le refus de ratification, s'ils ne s'adressent à l'autre partie, ne lui sont pas opposables. Il en est autrement, toutefois, si l'autre partie en a eu connaissance.

ART. 114.—Dans le cas prévu à l'article précédent, la partie dont s'agit peut, en fixant un délai convenable, sommer celui au nom de qui on a traité de déclarer, dans ce délai, s'il ratifie ou non. Si celui-ci n'a pas donné une réponse définitive dans ledit délai, il est censé avoir refusé sa ratification.

ART. 115.—Lorsqu'une convention a été conclue par une personne n'ayant pas pouvoirs à cet effet, la partie avec laquelle elle a traité peut annuler la convention, tant que la ratification n'en a pas été fournie. Il en est autrement, toutefois, si cette partie a connu, au moment de la convention, l'absence de pouvoirs.

ART. 116.—La ratification rétroagit au moment de la convention, s'il n'y a déclaration de volonté contraire, sans que cette rétroactivité, toutefois, puisse porter atteinte aux droits des tiers.

ART. 117.—Lorsque celui qui a conclu une convention comme représentant d'un autre ne peut établir ses pouvoirs, il est tenu envers l'autre partie, au choix de celle-ci, à l'exécution ou à des dommages-intérêts, si la convention n'est pas ratifiée.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent d'être applicables, lorsque la partie dont s'agit a connu l'absence de pouvoirs ou ne l'a ignorée que par sa faute, ou enfin lorsque celui qui a traité comme représentant n'avait pas la capacité requise.

ART. 118.—Les dispositions des cinq articles précédents sont applicables par analogie aux actes unilatéraux, dans les cas seulement où, au moment de l'accomplissement desdits actes, la partie vis-à-vis de laquelle ils ont été faits a consenti à ce que le soi-disant représentant agisse sans pouvoirs ou n'a pas contesté les pouvoirs allégués par celui-ci. Il en est de même pour les actes unilatéraux faits vis-à-vis de celui qui est sans pouvoirs, avec son consentement.

#### SECTION IV

##### De la nullité et de l'annulabilité.

ART. 119.—Les actes nuls ne peuvent être rendus valables par la confirmation qui en est faite. Toutefois, lorsque les parties qui les ont confirmés en connaissaient la nullité, elles sont considérées comme ayant fait de nouveaux actes.

ART. 120.—Les actes annulables ne peuvent être annulés que par la partie incapable, par celle qui a fait une déclaration de volonté viciée, leurs représentants ou leurs successeurs <sup>(1)</sup>.

Les actes faits par la femme mariée peuvent être annulés également par le mari.

ART. 121.—Les actes annulés sont considérés comme ayant été nuls dès le moment où ils ont été faits. Toute-

(1) Nous avons évité de faire usage du mot (ayants cause), parce que le terme employé dans le texte original exclut les créanciers, ou, tout au moins, les créanciers chirographaires.

fois, l'incapable demeure tenu dans la mesure des avantages qu'il retire actuellement desdits actes.

ART. 122.—Les actes annulables sont considérés comme ayant été valables dès l'origine, s'ils ont été confirmés par les personnes énumérées à l'article 120, sans préjudice, toutefois, des droits acquis aux tiers.

ART. 123.—Dans le cas où la personne avec laquelle ou à l'égard de laquelle a été fait un acte annulable est déterminée, l'annulation ou la confirmation en est faite au moyen d'une déclaration de volonté adressée à cette personne.

ART. 124.—La confirmation ne produit effet qu'autant qu'elle a été faite après la disparition des circonstances qui ont entraîné l'annulabilité.

L'interdit redevenu capable ne peut confirmer que les actes dont il a eu connaissance depuis qu'il a recouvré sa capacité.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au cas de confirmation faite par le mari ou le représentant légal.

ART. 125.—La confirmation est réputée avoir eu lieu lorsque, après le moment où elle était devenue possible aux termes de l'article précédent, il s'est produit, relativement à l'acte annulable, sans qu'il ait été formulé de réserves à cet égard, un des faits suivants :

- 1° L'exécution volontaire totale ou partielle ;
- 2° La demande d'exécution ;
- 3° La novation ;
- 4° La prestation d'une garantie ;

5° La cession totale ou partielle des droits acquis en vertu de l'acte annulable ;

6° L'exécution forcée.

ART. 126.—Le droit d'annulation s'éteint par prescription, s'il n'a pas été exercé dans les cinq ans à compter du moment où sa confirmation pouvait avoir lieu. Il en est de même, lorsque vingt ans se sont écoulés depuis le moment où l'acte a été fait.

## SECTION V

### De la condition et du terme.

ART. 127.—Les actes juridiques sous condition suspensive produisent leurs effets à partir du moment de la réalisation de la condition.

Les actes juridiques sous condition résolutoire cessent de produire leurs effets à partir du moment de la réalisation de la condition.

Lorsque les parties ont déclaré vouloir que la condition rétroagisse à une époque antérieure à la réalisation de cette condition, on doit se conformer à leur volonté.

ART. 128.—Dans un acte juridique subordonné à une condition, aucune des parties ne peut, tandis que la condition est pendante, porter atteinte aux avantages que l'autre partie pourrait retirer de l'acte juridique.

ART. 129.—Les droits et obligations des parties peuvent, tandis que la condition est pendante, faire l'objet d'un acte de disposition, être transmis par saccension,

canservés ou garantis, conformément aux principes généraux.

ART. 130.—Lorsque la partie à laquelle la réalisation de la condition peut causer un désavantage en a volontairement empêché la réalisation, l'autre partie peut considérer la condition comme réalisée.

ART. 131.—Dans le cas où la condition était déjà réalisée au moment où l'acte juridique a été fait, cet acte est considéré comme non conditionnel, si la condition est suspensive, et comme nul, si la condition est résolutoire.

Dans le cas où il est certain, au moment où l'acte juridique est fait, que la condition ne pourra se réaliser, cet acte est considéré comme nul, si la condition est suspensive, et comme non conditionnel, si la condition est résolutoire.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les articles 128 et 129 sont applicables par analogie, tant que les parties ignorent la réalisation ou la non-réalisation de la condition.

ART. 132.—Les actes juridiques subordonnés à une condition illicite sont nuls. Il en est de même lorsque la condition consiste à ne pas faire un acte illicite.

ART. 133.—Les actes juridiques subordonnés à une condition suspensive impossible sont nuls.

Les actes juridiques faits sous une condition résolutoire impossible sont considérés comme non conditionnels.

ART. 134.—Les actes juridiques subordonnés à une condition suspensive sont nuls, lorsque la condition dépend purement de la seule volonté du débiteur.

ART. 135.—Lorsqu'un acte juridique est affecté d'un terme suspensif, on ne peut demander l'exécution de cet acte tant que le terme n'est pas arrivé.

Lorsqu'un acte juridique est affecté d'un terme extinctif, cet acte cesse de produire ses effets au moment de l'arrivée du terme.

ART. 136.—Le terme est présumé avoir été établi dans l'intérêt du débiteur.

On peut renoncer au bénéfice du terme. Toutefois, la partie qui y renonce ne peut, par ce fait, porter atteinte aux intérêts de l'autre partie.

ART. 137—Le débiteur ne peut invoquer le bénéfice du terme dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il a été déclaré en faillite ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'il a détruit ou diminué les sûretés du créancier ;

3<sup>o</sup> Lorsqu'il ne fournit pas les sûretés qu'il était tenu de fournir.

---

## CHAPITRE V

## DES DÉLAIS

ART. 138.—Pour le calcul des délais, on doit se conformer aux dispositions du présent chapitre, à défaut de dispositions particulières des lois, ordonnances, décisions judiciaires ou actes juridiques.

ART. 139.—Lorsque le délai est fixé par heures, il commence à courir immédiatement.

ART. 140.—Lorsque le délai est fixé par jours, semaines, mois ou années, le premier jour du délai n'entre pas dans la computation, sauf dans le cas où le délai commencerait à minuit précis.

ART. 141.—Dans les cas prévus à l'article précédent, le délai prend fin à l'expiration du dernier jour du délai.

ART. 142.—Lorsque le dernier jour du délai est un jour de grande fête, un dimanche ou tout autre jour de repos, le délai prend fin le jour suivant, mais seulement dans le cas où l'usage existe de ne pas traiter d'affaires aux jours susmentionnés.

ART. 143.—Lorsque le délai est fixé par semaines, mois ou années, il se calcule d'après le calendrier.

Lorsque le délai n'a pas pour point de départ le commencement d'une semaine, d'un mois ou d'une année, il prend fin la veille du jour qui correspond, dans la dernière semaine, le dernier mois ou la dernière année, au jour de

son point de départ. Toutefois, dans le cas où le délai est fixé par mois ou par années, si, dans le dernier mois, il n'y a pas de jour qui corresponde au jour du point de départ, le dernier jour de ce mois est considéré comme le jour de la fin du délai.

---

## CHAPITRE VI

### DE LA PRESCRIPTION

#### SECTION I

##### Dispositions générales.

ART. 144.—Les effets de la prescription remontent au jour où elle a commencé à courir.

ART. 145.—La prescription ne peut servir de base au jugement d'un tribunal, si elle n'a été invoquée par la partie intéressée.

ART. 146.—On ne peut renoncer d'avance au bénéfice de la prescription.

ART. 147.—La prescription est interrompue par les causes qui suivent :

1.° La demande (1) ;

2.° La saisie, la saisie provisoire (2) ou les mesures provisoires (3) ;

3.° La reconnaissance.

(1) Le simple mot demande, dans le présent code, ne signifie pas nécessairement une demande au tribunal. On ne s'adresse à la justice que lorsqu'il y a contestation.

(2) Le Code Japonais dont nous donnons ici la traduction littérale indique une mesure destinée à garantir au créancier l'exécution ultérieure du jugement (art. 734 à 754, 762, et 763, C. proc. civ.).

(3) Ces mesures, réglées dans les art. 755 à 763 du Code de procédure civile, ont pour but de sauvegarder le droit de la partie intéressée relativement à l'objet litigieux.

ART. 148.—Les causes d'interruption de la prescription, prévues à l'article précédent, ne produisent effet qu'entre les parties et leurs successeurs.

ART. 149.—La demande en justice n'a point pour effet d'interrompre la prescription en cas de rejet ou de retrait de l'action.

ART. 150.—L'ordre de paiement n'a point pour effet d'interrompre la prescription, si la litispendance vient à perdre ses effets.

ART. 151.—La citation en conciliation, lorsque la partie adverse ne comparait pas ou lorsque la conciliation n'a pas lieu, n'a pour effet d'interrompre la prescription que si l'action est intentée dans le délai d'un mois. Il en est de même, en cas de comparution volontaire, lorsque la conciliation n'a pas lieu.

ART. 152.—La production dans une faillite n'a point pour effet d'interrompre la prescription, lorsque le créancier l'a annulée, ou lorsque sa demande a été rejetée.

ART. 153.—La sommation n'a pour effet d'interrompre la prescription, qu'autant qu'il s'est produit, dans le délai de six mois, une demande en justice, une citation ou une comparution volontaire en conciliation, une production dans une faillite, une saisie, une saisie provisoire ou une mesure provisoire.

ART. 154.—La saisie, la saisie provisoire et les mesures provisoires n'ont point pour effet d'interrompre la prescription, lorsqu'elles ont été annulées sur la demande de la partie intéressée ou comme contraires aux dispositions de la loi.

ART. 155.—La saisie, la saisie provisoire et les mesures provisoires, lorsqu'elles n'ont pas eu lieu à l'encontre de celui qui bénéficie de la prescription, n'ont point pour effet d'interrompre celle-ci, à moins que la notification ne lui en ait été faite.

ART. 156.—Pour faire une reconnaissance ayant pour effet d'interrompre la prescription, il n'est pas nécessaire d'avoir la capacité ou le pouvoir de disposer du droit à prescrire.

ART. 157.—La prescription interrompue recommence à courir à partir du moment où la cause de l'interruption a disparu.

La prescription interrompue par la demande en justice recommence à courir à partir du moment où le jugement est devenu irrévocable.

ART. 158.—Lorsque, au cours des six mois qui précèdent l'achèvement de la prescription, le mineur ou l'interdit s'est trouvé sans représentant légal, la prescription qui court contre lui ne s'achève pas avant l'expiration des six mois à compter du moment où il est devenu capable ou du moment où son représentant légal est entré en fonctions.

ART. 159.—La prescription des droits que l'incapable a contre le père, la mère ou le tuteur, administrateurs de ses biens, ne peut s'achever avant l'expiration des six mois qui suivent, soit le moment où l'incapable est devenu capable, soit celui où le représentant légal qu'il a été postérieurement nommé est entré en fonctions.

Il en est de même pour les droits que la femme mariée

a contre son mari, avant l'expiration des six mois à compter de la dissolution du mariage.

ART. 160.—Quant aux biens héréditaires, la prescription ne peut s'achever avant l'expiration des six mois qui suivent la détermination définitive de l'héritier, la nomination d'un curateur ou la prononciation d'une déclaration de faillite.

ART. 161.—Si, au moment où le délai de la prescription prend fin, il vient à se produire des accidents naturels ou autres cas de force majeure, formant obstacle à l'interruption de la prescription, celle-ci ne peut s'achever avant l'expiration des deux semaines qui suivent la disparition de l'obstacle.

## SECTION II

### De la prescription acquisitive.

ART. 162.—Quiconque a possédé paisiblement et publiquement la chose d'autrui, pendant vingt ans, à titre de propriétaire, en acquiert la propriété.

Lorsque celui qui a possédé paisiblement et publiquement l'immeuble d'autrui, pendant dix ans, à titre de propriétaire, a été de bonne foi et sans faute au début de sa possession, il acquiert la propriété de cet immeuble.

ART. 163.—Quiconque exerce paisiblement et publiquement, pour son propre compte, un droit patrimonial autre que le droit de propriété, acquiert ce droit à l'expiration de dix ou vingt ans, suivant la distinction établie dans l'article précédent.

ART. 164.—La prescription dont il est parlé à l'article 162 est interrompue, lorsque le possesseur cesse volontairement de posséder, ou lorsqu'il a été dépossédé par autrui.

ART. 165.—Les dispositions de l'article précédent sont applicables par analogie au cas prévu à l'article 163.

### SECTION III

#### De la prescription extinctive.

ART. 166.—La prescription extinctive court du moment où le droit peut être exercé.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas a prescription acquisitive de courir au profit du tiers possédant une chose qui fait l'objet d'un droit affecté d'un terme suspensif ou d'une condition suspensive, à partir du moment de son entrée en possession. Toutefois, le titulaire du droit peut, en vue d'interrompre la prescription, demander, à tout moment, la reconnaissance de son droit par le possesseur.

ART. 167.—Le droit de créance s'éteint par le fait qu'il n'a pas été exercé pendant dix ans.

Les droits patrimoniaux autres que les droits de créance ou de propriété, s'éteignent par le fait qu'ils n'ont pas été exercés pendant vingt ans.

ART. 168.—Le droit à des redevances périodiques s'éteint par le fait qu'il n'a pas été exercé pendant vingt ans à partir du 1<sup>er</sup> terme de paiement. Il en est de même, quand il n'a pas été exercé pendant dix ans à partir du dernier terme de paiement.

Le créancier des redevances périodiques peut, en vue d'avoir la preuve qu'il a interrompu la prescription, exiger, à tout moment, du débiteur un acte reconnaissant de la dette.

ART. 169.—Les créances ayant pour objet des prestations d'argent ou d'autres choses, fixées par année ou par périodes plus courtes, s'éteignent par le fait qu'elles n'ont pas été exercées pendant cinq ans.

ART. 170.—S'éteignent par le fait qu'elles n'ont pas été exercées pendant trois ans les créances qui suivent :

1<sup>o</sup> Les créances des médecins, sages-femmes et pharmaciens, relatives à leurs opérations, soins et médicaments ;

2<sup>o</sup> Les créances des ingénieurs, architectes et entrepreneurs, relatives à leurs travaux. La prescription pour ces dernières créances commence à courir du moment où les travaux ont été terminés.

ART. 171.—Les avocats sont déchargés de la responsabilité des pièces par eux reues dans l'exercice de leur profession, après trois ans à partir du moment où les affaires ont été terminées ; les notaires et les huissiers, à l'expiration du même délai à partir du moment où ils ont exécuté leur fonction.

ART. 172.—Les créances des avocats, notaires et huissiers, relatives à leur profession, s'éteignent par le fait qu'elles n'ont pas été exercées pendant deux ans à compter du moment où les affaires dans lesquelles ils ont occupé sont terminées. Toutefois, leurs créances pour certains actes déterminés s'éteignent par cinq ans à dater de

l'accomplissement de ces actes, même au cours du délai susmentionné.

ART. 173.— S'éteignent par le fait qu'elles n'ont pas été exercées pendant deux ans les créances qui suivent :

1° Les prix des produits et marchandises vendus par le producteur, le marchand en gros et le marchand en détail;

2° Les créances des ouvriers à domicile et des fabricants, relatives à leur travail ;

3° Les créances des maîtres d'école, chefs d'institution, professeurs et maîtres d'apprentissage, relatives aux frais d'instruction, d'habillement, de nourriture et de logement des élèves et apprentis.

ART. 174.— S'éteignent par le fait qu'elles n'ont pas été exercées pendant un an les créances qui suivent :

1° Les gages des employés, payables par mois ou par périodes plus courtes ;

2° Les salaires des ouvriers et des artistes et le prix des objets par eux fournis ;

3° Les frais de transport ;

4° Les frais de logement, de nourriture ou boisson, de location, d'entrée et de consommation, ainsi que les avancés, effectués dans les hôtels, restaurants, salles en location et lieux de plaisir quelconques ;

5° Le prix de location des meubles.